

Conseil Exécutif du 19 janvier 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – SOCIÉTÉ SELF SPM c/ COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

Titulaire d'un lot du marché public de construction de la Maison de la Nature et de l'Environnement à Miquelon, relatif à l'électricité et au chauffage, (lot 7A) pour un montant de 245 017 €, la société a présenté un décompte de son marché nettement plus élevé, en raison des délais supplémentaires liés à la liquidation d'une des entreprises liées à ce marché.

Elle estime le montant de ses coûts supplémentaires à 247 382.87 €.

Par requête enregistrée sous le numéro 1700010, la société SELF SPM sollicite le versement d'une provision de 247 382.87 € au principal.

Il convient que la Collectivité Territoriale défende ses intérêts dans cette instance. À cette fin, Me Sophie BLAZY est chargée de représenter la Collectivité Territoriale dans cette instance.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président

Stéphane LENORMAND

DÉLIBÉRATION N°03/2018

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – SOCIÉTÉ SELF SPM c/ COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Code de Justice Administrative ;
- VU** la délibération n°303-2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attribution au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la requête d'appel enregistrée le 5 décembre 2017 au greffe du Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon par la société SELF SPM ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que la Collectivité Territoriale défende ses intérêts dans cette instance en défense ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président de la Collectivité Territoriale est autorisé à agir en justice dans l'affaire SELF SPM c/ Collectivité Territoriale, instance enregistrée sous le numéro n°1700010.

Article 2 : Maître Sophie BLAZY, 1, rue de la Néva – 75008 Paris, avocat au barreau de Paris, est désignée pour représenter la Collectivité Territoriale dans cette instance.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon, fera l'objet des publications et notifications nécessaires et sera transmis au Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 8
Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 22/01/2018

Publié le 22/01/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.